Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Service de l'enseignement technique
Sous-direction des politiques de formation et d'éducation
Mission des examens

Adresse : 1 ter, avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP
Suivi par : Claudine LEVY
Tél : 01 49 55 52 79
Fax : 01 49 55 48 88

NOTE DE SERVICE

DGER/SDPOFE/N2009-2030

Date: 11 mars 2009

Date de mise en application : session 2009

Nombre d'annexes : 2

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs
les Directeurs Régionaux de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Objet : Baccalauréat professionnel : mise en place d'une épreuve de contrôle

Mots-cles : examen – baccalauréat professionnel – épreuve de contrôle

Destinataires	
Pour exécution : Administration centrale Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER) Inspection de l'enseignement agricole Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat	Pour information : Organisations syndicales de l'enseignement agricole public Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

Cette note de service a pour objet d'informer les services en charge des examens, les équipes pédagogiques et les candidats au baccalauréat professionnel de la mise en place d'une épreuve dite « de contrôle » dès la session d'examens 2009.

Elle précise les modalités d'organisation et de déroulement de cette épreuve.

Bases réglementaires

En application des nouvelles dispositions des articles D337-69 et D.337-78 du Code de l'éducation, une épreuve dite « de contrôle » est organisée dès la session 2009 au bénéfice des candidats qui ont obtenu
- une note moyenne générale entre 8 et 10 aux épreuves du baccalauréat professionnel
- et une note supérieure ou égale à 10 à l'épreuve de pratique professionnelle (E7).

Cette épreuve concerne l'ensemble des candidats, quelle que soit leur modalité d'évaluation, dans la mesure où ils remplissent les deux conditions ci-dessus.

Contrairement aux épreuves de rattrapage du baccalauréat technologique, la note obtenue à cette épreuve ne remplace pas une note obtenue à une autre épreuve : le candidat est déclaré admis si la moyenne entre la note obtenue à l'épreuve de contrôle et la moyenne générale est égale ou supérieure à 10.

L'arrêté du ministre chargé de l'agriculture (daté du 23 janvier 2009) précise les modalités d'organisation de cette épreuve :
- il s'agit d'une épreuve orale de 20 minutes,
- le jury est composé de deux examinateurs, l'un à compétence générale, l'autre à compétence professionnelle : soit un enseignant de techniques professionnelles, soit un professionnel du secteur dont relève la spécialité du baccalauréat professionnel,
- l'épreuve a pour objet de juger les capacités du candidat à s'exprimer, à contextualiser l'activité professionnelle visée par le diplôme et à témoigner d'une culture technologique en lien avec la spécialité du diplôme.

Modalités de délibération

Dès la session 2009, les délibérations du baccalauréat professionnel se dérouleront en deux temps :

1er temps : le jury établit la liste des candidats admis, des candidats ajournés et des candidats pouvant bénéficier de l'épreuve de contrôle sur la base des résultats obtenus aux épreuves du baccalauréat professionnel (moyenne générale coefficientée). Les résultats sont diffusés selon les modalités indiquées dans la convocation aux épreuves ponctuelles terminales (affichage, internet, SMS éventuellement). Lors de la consultation de leurs résultats, les candidats sauront s'ils sont admis, ajournés ou bien s'ils peuvent bénéficier de l'épreuve de contrôle.

2ème temps : à l'issue de l'épreuve de contrôle, le jury délibère les candidats qui ont eu le droit de bénéficier de cette épreuve, que ceux-ci s'y soient présentés ou pas.

Le jury déclare admis les candidats dont la note moyenne obtenue entre la moyenne générale et la note de l'épreuve de contrôle est supérieure ou égale à 10/20.
Il examine les dossiers des autres candidats ayant passé l'épreuve de contrôle en prenant en compte l'ensemble des notes aux épreuves en CCF et aux épreuves ponctuelles, le résultat de l'épreuve de contrôle ainsi que le livret scolaire.

Modalités de déroulement de l'épreuve

Tous les candidats au baccalauréat professionnel recevront avec leur convocation aux épreuves terminales des indications concernant l'épreuve de contrôle : modalités de déroulement de l'épreuve, éléments de réglementation, lieu de présentation de l'épreuve leur correspondant le cas échéant.

L'épreuve de contrôle aura lieu le 1er juillet pour tous les candidats concernés.

Lorsque le candidat prend connaissance de ses résultats, s'il bénéficie de l'épreuve de contrôle, il se présente spontanément sur le centre d'épreuves correspondant. **Il ne recevra pas de convocation.**
Sur le centre d'épreuves, le candidat sera dirigé vers l'un ou l'autre des postes d'évaluation en fonction de la spécialité du baccalauréat professionnel qu'il prépare. Il doit se présenter muni du document relatant ses différentes expériences en stage (voir annexe). L'établissement peut dès à présent fournir ce document aux candidats pour le compléter à l'avance. Il s'agit de préciser, de façon exhaustive, toutes les expériences vécues lors des différents stages (et non pas uniquement le stage principal). Il servira de trame à l'entretien.

L'épreuve de contrôle consiste en un entretien visant à déterminer l'atteinte des objectifs généraux de la formation. Cette épreuve ne donne pas lieu à une préparation préalable. Les examinateurs, à l'aide d'un guide d'entretien et sur la base du document décrivant les différents stages vécus par le candidat, évaluent la capacité du candidat à s'exprimer, à contextualiser l'activité professionnelle visée par le diplôme et à témoigner d'une culture technologique en lien avec la spécialité du diplôme. Elle donne lieu à une note sur la base d'une grille de notation.

La présentation de l'épreuve de contrôle est une possibilité offerte au candidat ; elle n'est pas obligatoire. Dès son arrivée sur le centre d'épreuves, le candidat, est sous l'autorité du chef de centre. Celui-ci, après avoir vérifié que le candidat peut bénéficier de l'épreuve, lui indiquera le poste d'évaluation devant lequel il devra se présenter et, le cas échéant, l'ordre de passage. Certains candidats ne pourront présenter leur épreuve qu'en fin de journée. Tout candidat peut être exclu du centre pour manquement disciplinaire sans recours possible. En cas d'absence aux épreuves terminales ou en cas d'absence à l'épreuve de contrôle, justifiée ou non, le candidat ne peut prétendre à une épreuve de contrôle de remplacement.

Les examinateurs

Les examinateurs sont au nombre de deux par poste d'évaluation : un enseignant à compétence générale (français, histoire-géographie, maths, biologie, sciences physiques, éducation socio-culturelle, langues vivantes, sciences économiques, sociales et de gestion, éducation physique et sportive,…) et un enseignant à compétence technique (zootechnie, agronomie, aquaculture, sciences et techniques de l'aménagement, sciences et techniques des équipements, techniques commerciales et de gestion,…) ou un professionnel. Ils examinent des candidats qui, dans la

mesure du possible, mais pas obligatoirement, ont suivi la formation dans une spécialité correspondant au secteur professionnel qui est le leur. Ils sont convoqués normalement à cette épreuve.
Pour ce faire, ils disposent des outils adéquats : guide d'entretien, grille d'évaluation.

Une formation est prévue le 7 mai . Elle est ouverte aux chefs de centre et à des examinateurs-ressource qui se feront le relais auprès des autres examinateurs. Les examinateurs qui souhaitent suivre cette formation doivent, avant le 13 avril, s'inscrire selon les procédures habituelles d'inscription à un stage de formation sur le site http://www.safo.chlorofil.fr/ en saisissant le code action (n° 530324/1), ou bien par le biais de leur fédération.

Jean-Louis BUËR

Directeur général de l'enseignement
et de la recherche

Annexe 1 - les textes réglementaires

Article D.337-69

L'examen du baccalauréat professionnel comporte :
1° sept épreuves obligatoires et, le cas échéant, une épreuve facultative. A chaque épreuve correspondent une ou plusieurs unités constitutives. L'examen est organisé soit par combinaison entre épreuves ponctuelles et épreuves évaluées par contrôle en cours de formation, dans les conditions fixées aux articles D. 337-74 à D. 337-76, soit uniquement en épreuves ponctuelles dans les conditions fixées à l'article D. 337-77. Il prend en compte la formation en milieu professionnel.

Les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou aux unités constitutives sont valables cinq ans à compter de leur date d'obtention. Elles peuvent donner lieu à délivrance par le recteur d'attestations de réussite valables pour cette durée.

Tout candidat peut présenter, à titre facultatif, une unité choisie parmi celles proposées, le cas échéant, par le règlement d'examen. Le bénéfice des points supérieurs à 10 sur 20 obtenus à l'épreuve validant cette unité peut être conservé pendant 5 ans.

Les unités constitutives du diplôme acquises au titre de la validation des acquis de l'expérience, dans les conditions prévues par l'article R. 335-9, sont valables 5 ans à compter de leur obtention.

2° une épreuve de contrôle organisée pour certains candidats dans les conditions prévues aux articles D. 337-78 et D. 337-79. Cette épreuve est définie par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pour les baccalauréats mentionnés au deuxième alinéa de l'article D. 337-53.

Article D.337-78

Les candidats ayant préparé le baccalauréat professionnel par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage passent obligatoirement, à l'issue de leur formation, les épreuves prévues au 1° de l'article D. 337-69 sous la forme globale définie à l'article D. 337-68, sauf dérogation qui peut être accordée par le recteur pour les candidats relevant des dispositions de l'article D. 337-58 ou du troisième alinéa de l'article D. 337-60.
Les points excédant 10 sur 20 obtenus à l'épreuve facultative sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale.

Les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves prévues au 1° de l'article D. 337-69 affectées de leur coefficient sont déclarés admis.
Les candidats dont la moyenne générale est inférieure à 8 sont déclarés ajournés. Ceux qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 8 et inférieure à 10 sur 20 ainsi qu'une note au moins égale à 10 sur 20 à l'épreuve d'évaluation de la pratique professionnelle définie pour chaque spécialité de baccalauréat professionnel sont autorisés à se présenter à l'épreuve de contrôle prévue au 2° de l'article D. 337-69.

Peuvent également se présenter à l'épreuve de contrôle, les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 8 et inférieure à 10 et qui bénéficient d'une dispense de l'ensemble des unités correspondant à l'épreuve d'évaluation de la pratique professionnelle, obtenue au titre des articles D. 337-71 et D. 337-72.

Les candidats qui ont obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 à l'issue de l'épreuve de contrôle sont déclarés admis. Cette note est la moyenne entre la note obtenue à cette épreuve et la note moyenne obtenue aux épreuves du premier groupe.

Arrêté du 23 janvier 2009

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.337-69, D.337-78, D.337-79 et D.337-93 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 22 janvier 2009

Article 1er
L'épreuve de contrôle, prévue au 2° de l'article D.337-69 du Code de l'éducation, consiste en un entretien d'une durée de vingt minutes, avec une commission composée, d'une part, d'un professeur d'enseignement général, enseignant en lycée professionnel et, d'autre part, d'un enseignant technique de la spécialité concernée ou d'un membre de la profession intéressée par le diplôme.

Les membres de la commission sont désignés au sein du jury par le directeur régional de l'alimentation, de l’agriculture et de la forêt de la région organisant l’examen.

Article 2ème
Un document établi selon le modèle annexé au présent arrêté et dûment renseigné au préalable par le candidat constitue le support de l’entretien. Ce document est remis aux examinateurs et peut faire l’objet d’une brève présentation par le candidat.

Article 3ème
L’entretien, qui ne se limitera pas au commentaire du document, doit permettre d’apprécier la capacité du candidat à s’exprimer, à contextualiser l’activité professionnelle visée par le diplôme et à témoigner d’une culture technologique en fonction des définitions du référentiel de certification de la spécialité du diplôme concernée.

Article 4ème
Le Directeur général de l’enseignement et de la recherche du Ministère de l’agriculture et de la pêche est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.
Fait à Paris, le 23 janvier 2009

Le Ministre de l’agriculture et de la pêche

Annexe 2 : document servant de support à l'entretien à remettre aux examinateurs par le candidat

NOM : Prénom :

Option (et spécialité le cas échéant) du baccalauréat professionnel :

ENTREPRISE 1 (nom et adresse)	Secteur d'activité	Durée du stage
Activités, tâches, travaux….		
Ressources et produits utilisés, matériels et machines employés,….		
Compétences visées Visa du maître de stage		

ENTREPRISE 2 (nom et adresse)	Secteur d'activité	Durée du stage
Activités, tâches, travaux….		
Ressources et produits utilisés, matériels et machines employés,….		
Compétences visées Visa du maître de stage		

NB : remplir autant de tableaux que de lieux de stage